

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1968.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

après déclaration d'urgence

relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 28 novembre 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 novembre 1968, après déclaration d'urgence.

Le Premier Ministre,

Signé : MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 476, 479 et in-8° 55.

Impôts. — Taxe sur les salaires - Taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) - Finances locales - Viandes.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

I. — La taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du Code général des impôts est supprimée pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} décembre 1968.

Toutefois, la taxe due au titre de l'année 1968 ne pourra être inférieure aux onze douzièmes de la taxe calculée sur la totalité des rémunérations versées au titre de ladite année.

II. — Par dérogation au I ci-dessus, la taxe sur les salaires continue d'être due, dans les conditions fixées par la législation en vigueur avant la promulgation de la présente loi :

a) Par les personnes ou organismes, à l'exception des collectivités locales et de leurs groupements, qui paient des traitements, salaires, indemnités et émoluments lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement desdites rémunérations. L'assiette de la taxe due par ces personnes ou organismes est constituée par une partie des rémunérations versées, déterminée en appliquant à l'ensemble de ces rémunérations le rapport existant, au titre de cette même année, entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires total ;

b) Par les organismes débiteurs de pensions de retraite et par les débiteurs de pension alimentaire.

III. — Les recouvrements opérés à compter du 1^{er} janvier 1969 au titre de la taxe sur les salaires visée aux I et II ci-dessus sont affectés en totalité au budget général.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et notamment les modalités selon lesquelles sera déterminé le rapport défini au II - a) ci-dessus ainsi que les mesures à prendre pour l'application du deuxième alinéa du I en ce qui concerne les personnes ou organismes dont l'activité s'est exercée pendant une partie seulement de l'année 1968.

Art. 2.

La taxe de circulation sur les viandes prévue à l'article 520 bis du Code général des impôts est supprimée à compter du 1^{er} décembre 1968.

Art. 3.

I. — Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont fixés comme suit à compter du 1^{er} décembre 1968 :

- taux réduit : 7 % ;
- taux intermédiaire : 15 % ;
- taux normal : 19 % ;
- taux majoré : 25 %.

Toutefois, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, ces taux sont respectivement fixés à 3,5 %, 7 %, 9 %, 12,5 %.

Les dispositions du IV de l'article 8 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 demeurent en vigueur.

II. — Pour les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime du forfait :

— les forfaits afférents à l'année 1968 et non encore conclus au 30 novembre 1968 seront déterminés, pour l'ensemble de cette année, sur la base des taux en vigueur à cette date ;

— le montant des échéances afférentes à la période postérieure au 30 novembre 1968 et déterminées sur la base des taux en vigueur à cette date est majoré d'un pourcentage uniforme, qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, compte tenu de l'augmentation des taux résultant du I ci-dessus, en décomptant ceux-ci sur la base des prix hors taxe.

Ce décret majorera dans la même proportion — sous réserve des arrondissements nécessaires — les limites de la franchise et de la décote applicables aux entreprises industrielles et commerciales, d'une part, et aux entreprises artisanales, d'autre part. Ces nouvelles limites ne seront pas applicables aux forfaits déterminés sur la base des taux en vigueur au 30 novembre 1968.

III. — Le taux de la taxe sur les activités financières est fixé à 15 % à compter du 1^{er} décembre 1968.

IV. — Des dispositions transitoires seront prises par décret en ce qui concerne les ventes conclues à prix ferme, toutes taxes comprises, et ayant fait l'objet du versement d'un acompte antérieurement au 26 novembre 1968, et dont la livraison interviendra avant le 15 janvier 1969.

Ce décret définira les conditions auxquelles ces dispositions transitoires seront subordonnées.

Art. 4.

I. — Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent sur leur demande être autorisés, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, à disposer d'un délai supplémentaire de un mois pour remettre la déclaration prévue au 1 de l'article 287 du Code général des impôts.

II. — Dans le délai prévu au 1 de l'article 287 précité, ces redevables sont tenus de verser, à titre d'acompte, une somme déterminée par eux en fonction de leur chiffre d'affaires, des taxes auxquelles ils sont assujettis et des déductions auxquelles ils peuvent prétendre. Cette somme doit être au moins égale à 80 % de la somme réellement due. La différence éventuellement constatée entre la somme ainsi versée et celle effectivement due, fait l'objet soit d'une imputation sur les acomptes afférents aux mois suivants, soit d'un versement complémentaire qui doit être effectué au moment même où ces redevables déposent la déclaration de leurs affaires.

III. — Dans le cas où l'acompte déterminé selon les règles fixées au II se révèle inférieur de plus de 20 % à la somme réellement due, le redevable supporte la pénalité prévue à l'article 1727 du Code général des impôts, sans préjudice, le cas échéant, des autres pénalités applicables.

IV. — Le 2 de l'article 287 et les articles 1693 et 1785 B du Code général des impôts sont abrogés.

Art. 5.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1969, les collectivités locales et leurs groupements reçoivent un versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires leur garantissant chaque année des recettes égales à celles qu'ils auraient perçues sous le régime antérieur à la promulgation de la présente loi.

Ce versement est constitué par un prélèvement sur les recettes de l'Etat, égal à la différence entre :

— le montant que leur aurait procuré la part locale de la taxe sur les salaires telle qu'elle était fixée avant la promulgation de la présente loi ;

— et le montant des exonérations de taxe sur les salaires dont ils bénéficient en application de l'article premier - II a.

II. — La détermination du montant qu'aurait procuré aux collectivités locales et à leurs groupements la part locale de la taxe sur les salaires est assurée sur la base des déclarations souscrites par les employeurs en application de l'article 87 du Code général des impôts.

III. — Le versement représentatif de la taxe locale sur les salaires est substitué à la part locale de la taxe sur les salaires pour l'application des articles 39 à 48 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 modifiée.

Art. 6.

Les dispositions ci-dessus n'apportent aucune modification aux textes législatifs et réglementaires en vigueur non mentionnés dans la présente loi et qui se réfèrent aux taxes supprimées ou modifiées. Est notamment maintenu pour l'ensemble des traitements, salaires et pensions précédemment visés par l'article 198 du code général des Impôts, le bénéfice de la réduction égale à 5 % des sommes effectivement imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre desdites rémunérations.

En outre, à titre transitoire, et jusqu'à la mise en application de l'article 37 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les obligations et formalités prévues en matière de taxe de circulation sur les viandes sont maintenues en vigueur pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve des adaptations nécessaires ; l'inobservation de ces obligations et formalités continue d'être sanctionnée dans les conditions prévues par les textes applicables à la date du 30 novembre 1968.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 novembre 1968.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.